

Transforming IT promises in HR value

Newsletter
07|16



Actualité sociale du mois de juillet 2016

La Newsletter Persolis est diffusée avec la collaboration de PARTENA PROFESSIONAL – Secrétariat Social.

PARTENA PROFESSIONAL, partenaire HRM pour indépendants et employeurs, met sa documentation au service des entreprises soucieuses de s'informer sur la réglementation sociale applicable.

Pour en savoir plus : www.partena-professional.be

En s'appuyant sur la documentation de PARTENA PROFESSIONAL, Persolis met à disposition de ses clients une information sociale fiable.



Sommaire

Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016	4
MONTANT DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE ET DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE.....	4
RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE.....	4
SEUILS POUR L'APPLICATION DE LA COTISATION DE 6,5%	5
Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique	6
LA COTISATION ANNUELLE DEVIENT TRIMESTRIELLE	6
MÉTHODE DE CALCUL DE LA COTISATION.....	7
L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016.....	9
La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016.....	10
NOUVEAUTÉS À COMPTER DU 1 ^{ER} JUILLET 2016.....	10
NE S'APPLIQUENT PLUS AUX ENGAGEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DU 1 ^{ER} JUILLET 2016	10
NE S'APPLIQUERONT PLUS AUX ENGAGEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DU 1 ^{ER} JANVIER 2017	10
Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016.....	11
PRINCIPE.....	11
CONDITIONS ET MONTANTS.....	12
Aout 2016 -Quelques dates clés.....	13

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016

Ce 1er juin 2016, les prestations sociales ont été indexées de 2%. Suite à cette indexation, les montants suivants en matière de régime de chômage avec complément d'entreprise ont été adaptés: - le montant du complément d'entreprise (anciennement, l'indemnité de prépension) et de l'allocation de chômage ; - la rémunération de référence pour le calcul du complément d'entreprise ; - les seuils pour l'application de la cotisation de 6,5% à charge du chômeur avec complément d'entreprise.

MONTANT DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE ET DE L'ALLOCATION DE CHÔMAGE

L'indexation des prestations sociales porte tant sur l'allocation de chômage que sur le complément d'entreprise.

Il s'agit dès lors d'indexer de 2% ces deux montants.

En ce qui concerne l'indexation d'un éventuel complément extra-légal, il y a lieu d'examiner la convention d'octroi de complément et d'examiner le système d'indexation convenu.

Depuis le 1er juin 2016, la rémunération de référence pour le calcul des allocations de chômage est plafonnée à 2148,29 € bruts/mois, soit 82,6266 €/jour.

Le montant maximum des allocations de chômage est 1289,08 €/mois, soit 49,58 €/jour.

RÉMUNÉRATION DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Depuis le 1er juin 2016, la rémunération brute prise en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire de prépension est plafonnée à 3862,50 €.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

SEUILS POUR L'APPLICATION DE LA COTISATION DE 6,5%

La prépension (allocations de chômage + complément d'entreprise + indemnité complémentaire extra-légale éventuelle) n'est pas assujettie aux cotisations ordinaires de sécurité sociale, mais à une **cotisation sociale de 6,5% destinée à l'ONSS**, calculée sur le montant total de l'allocation de chômage et du complément d'entreprise (légal et extra-légal) et prélevée par le débiteur de l'indemnité complémentaire.

L'application de la cotisation sociale de 6,5% ne peut cependant pas avoir pour effet de réduire le montant total de la prépension en-dessous de certains seuils.

Depuis le 1^{er} juin 2016, les seuils pour l'application de cette retenue sont établis comme suit :

Chômeur avec complément d'entreprise sans personne à charge (/mois)	Chômeur avec complément d'entreprise avec personne à charge (/mois) ⁽¹⁾
1.388,51 €	1.672,48 €
(1) La notion de personne à charge (au sens de la réglementation sur le chômage) est déterminée exclusivement par l'ONEm sur la base d'un document transmis à l'employeur et dont une copie doit nous être adressée. A défaut, il faut considérer que le prépensionné n'a pas de personne à charge.	

Bron: indexcijfer der consumptieprijzen, B.S., 31 mei 2016.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique

Les employeurs qui exagèrent dans le recours au chômage temporaire consécutif au manque de travail pour raisons économiques pour leurs ouvriers/apprentis manuels sont sanctionnés : ils sont redevables à l'ONSS d'une cotisation de responsabilisation. Le calcul et le moment de perception de cette cotisation sont modifiés à partir du 1er avril 2016. Mais les conséquences pratiques de ces changements ne seront effectivement applicables qu'à partir du 1er janvier 2017. Le 1er trimestre durant lequel la cotisation trimestrielle est susceptible d'être due est le 1er trimestre 2017.

Ces modifications ne s'appliquent pas au système spécifique de calcul de cette cotisation pour le secteur de la construction (CP 124 – cotisation forfaitaire de 46,31 €/ouvrier ou apprenti manuel, par jour de chômage économique qui excède 110 jours au cours de l'année calendrier qui précède).

LA COTISATION ANNUELLE DEVIENT TRIMESTRIELLE

Nous vous présentons les changements en les comparant avec la situation actuelle.

Type de cotisation	Jusqu'au 31 décembre 2016	À partir du 1 ^{er} janvier 2017
	Annuelle	Trimestrielle
Période de référence	Une année calendrier	La période de 4 trimestres, c'est-à-dire le trimestre en cours (= D0, au plus tôt le T1/2017) et les 3 trimestres qui précèdent (D1, D2 et D3)
La cotisation est calculée par apprenti manuel/ouvrier pour lequel l'employeur a fait la DMFa	Dans le courant de l'année calendrier précédant l'année de la communication de la cotisation annuelle	Dans le courant du trimestre durant lequel la communication de la cotisation trimestrielle et de la cotisation des 3 trimestres précédents

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

MÉTHODE DE CALCUL DE LA COTISATION

Plusieurs étapes sont à respecter pour déterminer le montant de la cotisation due par ouvrier/apprenti manuel. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un calcul individualisé, effectué par ouvrier/apprenti manuel :

1ère étape : calculer, pour les 4 trimestres de référence (= trimestre en cours (D0) et les 3 trimestres précédents (D1, D2 et D3)), le nombre de jours de chômage économique par ouvrier/apprenti manuel. Ce chiffre = S.

2ème étape : déterminer la valeur de D0, c'est-à-dire le nombre de jours de chômage économique par ouvrier/apprenti manuel pour le trimestre en cours.

3ème étape : déterminer la valeur de Y :

Valeur de Y	Valeur de S
Y = 0	Si S ? 110
Y = 20	Si 110 < S ? 130
Y = 40	Si 130 < S ? 150
Y = 60	Si 150 < S ? 170
Y = 80	Si 170 < S ? 200
Y = 100	Si S > 200

4ème étape : calculer le montant de la cotisation due par ouvrier/apprenti manuel via la formule suivante : $D0 \times Y$

La cotisation augmente donc en fonction du nombre de jours de chômage économique déclarés.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

Exemple : un ouvrier est mis en chômage économique durant :

- 25 jours au DO (= le trimestre en cours) ;
- 40 jours en D1 (= T-1) ;
- 25 jours en D2 (= T-2) ;
- 25 jours en D3 (= T-3)

= 115 jours (= S)

Si S = 115, la valeur d'Y = 20.

La cotisation de responsabilisation pour le trimestre en cours pour cet ouvrier = $D0 \times Y$
= $25 \times 20 = 500 \text{ €}$

Source : Loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale, articles 26 & 27, M.B. 23 mai 2016.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016

Un employeur peut octroyer une indemnité kilométrique à ses membres du personnel qui utilisent leur voiture personnelle pour effectuer des déplacements professionnels. Un nouveau montant est d'application à partir du 1er juillet 2016 et pour la deuxième année consécutive, ce montant baisse.

Les frais de voiture peuvent être remboursés forfaitairement par l'employeur lorsque leur montant est déterminé conformément à des normes sérieuses. Le SPF Finances accepte ainsi que les indemnités pour frais de voiture couvrent des charges réelles lorsque leur montant, déterminé sur la base de kilomètres réellement parcourus, n'excède pas celui des indemnités analogues octroyées par l'Etat à son personnel sur la base de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Le montant applicable du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 est de **0,3363 €/km**. Il s'agit d'une baisse par rapport au montant prévu pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 : 0,3412 €/km.

Source : Circulaire n° 654 du 10 juin 2016 – Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2016, MB 29 juin 2016.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016

L'arrêté du gouvernement flamand qui exécute la politique des groupes-cibles a été publié le 28 juin 2016. Cet arrêté confirme le 1er juillet 2016 comme date d'entrée en vigueur.

Ci-dessous, vous trouverez un aperçu des modifications.

NOUVEAUTÉS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2016

- Réduction groupe-cible flamande 'jeunes'
- Réduction groupe-cible flamande 'travailleurs âgés de 55 ans ou plus'

NE S'APPLIQUENT PLUS AUX ENGAGEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DU 1^{ER} JUILLET 2016

- Ancienne réduction groupe-cible fédérale 'jeunes'
- Ancienne réduction groupe-cible fédérale 'travailleurs âgés'
- Activa Start (activation de l'allocation de chômage pour les moins de 26 ans)
- Activation des demandeurs d'emploi de longue durée ayant une capacité de travail réduite
- Prime d'engagement flamande pour les travailleurs âgés de 50 ans ou plus

NE S'APPLIQUERONT PLUS AUX ENGAGEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

- Ancienne réduction groupe-cible fédérale 'demandeurs d'emploi de longue durée', type Activa ordinaire
- Ancienne réduction groupe-cible fédérale 'restructuration'
- Activation des allocations, excepté :

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

Les travailleurs occupés respectivement le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2016 pour lesquels l'employeur bénéficie d'une mesure supprimée font l'objet d'un régime transitoire qui prend fin en décembre 2018. Une exception : la réduction flamande 'travailleurs âgés' est directement applicable à tous les actifs âgés, quelle que soit leur date d'engagement.

Plus d'info:

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/targetgroupreduction.html

https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/elderlyworkers.html

Sources : Décret du 4 mars 2016 relatif à la politique flamande des groupes-cibles, Moniteur belge du 4 avril 2016 ; Arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016 portant exécution du Décret du 4 mars 2016 relatif à la politique flamande des groupes-cibles, Moniteur belge du 28 juin 2016.

Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016

Depuis le 1er janvier 2014, les employeurs du secteur privé peuvent se baser sur les indemnités de séjour qui sont octroyées aux fonctionnaires du niveau A pour le paiement aux travailleurs de frais de séjour exonérés d'impôt pour des déplacements en Belgique. Le 1er juillet 2016, les montants des indemnités de séjour ont été indexés.

PRINCIPE

Les indemnités forfaitaires que les employeurs octroient aux membres de leur personnel pour des déplacements en Belgique en remboursement de frais de séjour, ne comportent aucune part imposable si leur montant ne dépasse pas les indemnités que l'État octroie à son personnel.

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

CONDITIONS ET MONTANTS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, un employeur du secteur privé peut se baser sur les indemnités de séjour octroyées aux fonctionnaires de niveau A pour payer des frais de séjour à ses travailleurs dans le cadre de déplacements effectués en Belgique, pour autant que le montant de ces indemnités soit fixé en tenant compte du nombre réel de déplacements et des exigences en matière de durée minimale des déplacements effectués qui s'appliquent aux fonctionnaires fédéraux.

Les montants suivants s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2016 (sous réserve de confirmation):

	Voyage par jour calendrier		Supplément pour la nuit	
	> 5 heures et < 8 heures	? 8 heures (*)	Logement aux frais du membre du personnel	Logement gratuit
Montant indexé	3,90 EUR	19,60 EUR	44,65 EUR	23,50 EUR

(*) Ce montant maximal est également valable pour les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de 5 heures à moins de 8 heures qui comprennent entièrement la 13^{ème} et la 14^{ème} heure.

Les indemnités figurant dans ce tableau sont censées couvrir les repas et les boissons pour les prestations fournies en dehors de l'entreprise mais pour le compte de celle-ci.

Dans la mesure où les indemnités forfaitaires de séjour accordées excèdent les montants maximaux susmentionnés et dans la mesure où les déplacements de service ne répondent pas aux exigences de durée minimale précitées, elles doivent en principe être considérées comme des rémunérations imposables.

Source : *Questions et réponses Chambre 2013-2014, n° 53-131, 574.*

SOMMAIRE

- Régime de chômage avec complément d'entreprise : indexation des montants au 1er juin 2016
- Du neuf pour la cotisation de responsabilisation pour chômage économique
- L'indemnité kilométrique diminue de nouveau à partir du 01 juillet 2016
- La politique flamande des groupes-cibles décolle le 1er juillet 2016
- Indemnités forfaitaires pour les frais de séjour en Belgique : nouveaux montants depuis le 1er juillet 2016
- Aout 2016 -Quelques dates clés

Aout 2016 -Quelques dates clés

5 Aout 2016 :

Le plafond qui détermine l'obligation de payer des provisions de cotisations de sécurité sociale à l'ONSS est fixé à **4.000,00 euros**. Si vous êtes tenu de **provisionner les cotisations**, ce montant doit se trouver pour le 5 aout au plus tard soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilié au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous n'êtes pas affilié au Secrétariat Social.

12 Aout 2016 :

Ceci est la date ultime pour verser le **précompte professionnel** mensuel et rentrer votre déclaration 274.

15 Aout 2016 :

Le 15 août, jour de l'Assomption, est un **jour férié légal**.